



Texte n°98-092 - E/3 - (H. 4) DA abrogée par la DA 01-118 du 24 juillet 2001	Régimes économiques. Destination particulière
Texte n°98-093 - E/4 - (F. 209)	Reglementation de politique commerciale - Réglementation antidumping

<i>Bulletin officiel des douanes</i> Régimes économiques Destination particulière DA abrogée par la DA 01-118 du 24 juillet 2001	BOD n°6261 du 27 mai 1998 texte n° 98-092 nature du texte : DA du 19 mai 1998 classement : H.4 RP : bureau : E/3 nombre de pages : 25 diffusion : NOR : BUD D 98 00092 S mots-clés : Destination particulière
Date d'entrée en vigueur du texte :	
Date de caducité du texte :	
Références : Règlement 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 (articles 291 à 304)	
Texte abrogé : Texte n° 88- 152 du 27 juillet 1988, n° 88- 153 du 28 juillet 1988 et n° 88- 183 du 29 août 1988.	
Texte modifié :	

Le service et les usagers voudront bien trouver ci-après la nouvelle décision administrative relative à la procédure des destinations particulières.

Cette décision abroge les décisions administratives visées ci-dessus.

N.B. : Afin d'intégrer la présente décision au nouveau plan de classement, une rubrique supplémentaire est créée : H4 Groupe 4 LA PROCEDURE DE LA DESTINATION PARTICULIERE.

INTRODUCTION

Du fait de l'évolution de la réglementation et des différentes questions posées par le service et les opérateurs, il est apparu utile de mettre à jour les décisions administratives relatives à la procédure des destinations particulières afin de disposer d'un document reprenant l'ensemble des dispositions générales applicables aux marchandises admises au bénéfice d'un traitement tarifaire favorable en raison de leur destination particulière.

L'attention des usagers est plus particulièrement appelée sur les modifications ou rappels qui suivent :

le caractère conditionnel de la préférence tarifaire qui suppose que la marchandise pour laquelle le bénéfice de cette préférence a été sollicitée soit effectivement affectée à la destination prescrite dans les délais et aux conditions requis par la réglementation ;

la mise en place d'une nouvelle procédure d'octroi fondée sur une demande écrite en contrepartie de laquelle une autorisation est délivrée par le service.

Enfin, il est précisé que la présente décision n'a pas pour objet de dresser la liste des différentes marchandises susceptibles d'être mises en libre pratique au bénéfice de la destination particulière mais d'expliquer et, le cas échéant, de modifier les règles relatives à l'octroi et au contrôle de cette procédure.

S'agissant de la liste de ces marchandises, le service et les usagers sont invités à se reporter au tarif douanier, aux règlements tarifaires portant suspensions autonomes ou ouverture de contingents tarifaires et plus généralement aux instruments d'aide au dédouanement (tarif microfiché,

S.O.F.I. en particulier).

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : BASES JURIDIQUES ET DEFINITION

[1] La procédure de la destination particulière repose sur les articles [21](#) et [82](#) du code des douanes communautaire.

Ses modalités pratiques sont fixées aux articles [291](#) à [304](#) du règlement [2454/93](#) de la Commission du 2 juillet 1993 portant dispositions d'application du code des douanes (D.A.C.).

[2] La destination particulière est une procédure de contrôle douanier applicable à certaines marchandises qui peuvent bénéficier d'une préférence tarifaire (réduction ou suspension de droits de douane) lorsqu'elles sont mises en libre pratique sous réserve qu'elles soient affectées à une destination donnée qui implique généralement un processus de montage, d'ouvroison ou de transformation.

[3] Ces préférences tarifaires sous condition de destination particulière peuvent donc être prévues soit par le règlement annuel relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ("tarif douanier"), soit dans les règlements instaurant des préférences autonomes (suspensions au titre de l'article 28 du traité de Rome) ou conventionnelles (accords préférentiels entre l'Union européenne et un pays ou un groupe de pays tiers).

La procédure de la destination particulière, telle que décrite ci-après, suppose donc une disposition tarifaire renvoyant expressément à l'application des articles [291](#) à [304](#) des D.A.C.

Pratiquement cette procédure se traduit par :

un libellé spécifique : "destiné à, destiné à la fabrication de" ;

un renvoi, au terme de ce libellé, indiquant que "l'admission dans cette sous position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière (cest à dire, pour l'essentiel, les articles [291](#) à [304](#) précités) ;

un renvoi dans le tarif microfiché (4500, 4501, 4550, 4551 ou 4553) selon la nature de la préférence.

CHAPITRE II : MODALITES D'OCTROI

[4] L'admission d'une marchandise au bénéfice d'une préférence tarifaire sous condition de destination est subordonnée à la délivrance, par les autorités douanières, d'une autorisation sur demande écrite de l'intéressé (procédure normale).

Dans certains cas, une procédure simplifiée peut être appliquée.

I PROCEDURE NORMALE

[5] 1/ Economie générale de la procédure

Les importateurs qui souhaitent mettre une marchandise en libre pratique au bénéfice d'une préférence tarifaire sous condition de destination particulière devront désormais en faire la demande par écrit sur la base du modèle repris en annexe I à la présente décision.

Au vu de cette demande le service leur délivrera une autorisation sur la base du modèle repris en annexe I bis.

Le service conservera copie du formulaire.

Cette autorisation pourra correspondre :

soit à des importations directes ;

soit à des cessions nationales ou intracommunautaires (lorsque le titulaire de l'autorisation se fournit auprès d'un opérateur qui a déjà procédé aux formalités de mise en libre pratique.

Il s'agit donc bien de l'autorisation d'utiliser une procédure particulière et qui est exigible, en tant que telle, même si elle n'est pas liée à des importations directes.

L'autorisation ainsi délivrée aura une durée de validité maximale de 2 ans. Elle sera donc utilisée pour plusieurs opérations et définira le cadre dans lequel son titulaire pourra utiliser la procédure des destinations particulières.

Cette modalité d'octroi ne doit pas être considérée comme une formalité administrative supplémentaire (elle n'a pas à être demandée à chaque importation ou cession) mais tend à clarifier et préciser les conditions d'utilisation de la procédure.

Son objectif est d'apporter, tant pour l'administration que pour les usagers, une sécurité juridique en formalisant le droit pour son titulaire de bénéficier d'une préférence tarifaire assortie de conditions particulières.

[6] 2/ Dépôt des demandes

La demande doit être déposée auprès du bureau de douane dans le ressort duquel ont lieu les opérations d'affectation à la destination prescrite

S'il existe plusieurs lieux d'affectation utilisés en même temps ou successivement, c'est auprès du bureau dans le ressort duquel la comptabilité principale (telle que définie en annexe II) est tenue et dans lequel ont lieu certaines opérations d'affectation que la demande doit être déposée.

Il appartient à chaque chef de circonscription de déléguer, le cas échéant, la délivrance des autorisations de destination particulière à l'échelon qui lui paraît le plus adapté, conformément aux règles fixées à l'article 11 du décret 97-1195 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles.

On entend par opérations d'affectation des opérations de transformation, montage en particulier, qui concourent à ce que la marchandise soit utilisée conformément au texte ayant instauré la préférence et ce jusqu'à ce qu'elle soit affectée en totalité à la destination prescrite.

S'il y a pluralité des sites d'affectation, il est impératif qu'une copie de l'autorisation soit adressée par l'autorité de délivrance à chaque bureau et qu'elle reprenne l'ensemble des bureaux concernés (bureau(x) de dédouanement ou de placement, bureau(x) dans le ressort desquels les marchandises sont affectées à leur destination).

En conséquence, si le bureau de mise en libre pratique n'est pas celui dans le ressort duquel les marchandises seront affectées à leur destination, la demande devra être déposée et l'autorisation obtenue avant la réalisation des importations.

Si le bureau de placement n'est pas bureau de contrôle, une copie des IM4 ou des avis de placement (en cas de procédure de dédouanement à domicile) devra lui être adressée afin qu'il soit informé de la présence des marchandises dans son ressort territorial.

[7] L'autorisation doit donc fixer :

un (ou des) bureau(x) de placement où seront déposés les IM4 ou la déclaration récapitulative ;

un bureau de contrôle qui sera généralement le bureau d'apurement puisque le contrôle de la destination particulière prend fin lorsque la marchandise a été affectée à sa destination dans le délai réglementaire. Ce bureau doit donc être celui où la marchandise est affectée à sa destination et où la comptabilité du régime est tenue.

S'il existe plusieurs lieux successifs d'affectation, ce bureau est celui dans le ressort duquel la comptabilité du régime est tenue et où la marchandise est partiellement affectée à sa destination.

[8] II PROCEDURE SIMPLIFIEE

1/ Champ d'application

L'octroi du régime sur la déclaration en douane sera possible dans les cas suivants :

pour des opérateurs occasionnels qui ne réalisent qu'un nombre réduit d'importations au bénéfice d'une préférence tarifaire sous condition de destination particulière et sous réserve que les quantités et/ou la valeur de la marchandise demeurent limitées ;

pour des opérateurs qui auraient omis de déposer une demande en temps utile et qui devront s'engager à régulariser leur situation dans les meilleurs délais.

Dans tous les cas, l'octroi de ce régime simplifié suppose que le bureau d'importation soit aussi le bureau dans le ressort duquel les marchandises sont affectées à leur destination.

2/ Conditions

Cette procédure simplifiée se traduit par l'apposition de la mention suivante en cas 44 du D.A.U. : "Je sollicite le bénéfice de la procédure de destination particulière, conformément aux articles [291](#) à [304](#) du règlement [2454/93](#) de la Commission". La validation par le service vaudra alors autorisation.

En revanche, cette procédure ne peut s'appliquer en cas de recours à la procédure de dédouanement à domicile ou à la procédure de déclaration simplifiée (le support déclaratif ne permet pas, dans les deux cas, de mentionner les informations minimales requises dans le D.A.U. en cas 44 en particulier).

Enfin, la simplification possible de la procédure ne dispense pas son bénéficiaire des autres obligations (notamment de la tenue d'une comptabilité-matières).

[9] III DEPOT D'UNE CAUTION

La production d'une garantie n'est pas exigée au moment de l'importation. En revanche, toute dette douanière qui naîtrait du fait d'un détournement de destination particulière, qui ne serait pas recouvrée dans les délais impartis, soit au maximum quatorze jours après la communication et qui serait contestée par l'introduction d'un recours, devra impérativement être garantie en application des dispositions prévues à l'article [244](#) du code des douanes communautaire.

[10] IV PERIODE TRANSITOIRE

Afin de permettre aux opérateurs et au service de se familiariser avec cette nouvelle procédure, il est possible d'admettre que la déclaration serve de support à la demande et à l'octroi du régime, y compris si le bureau d'importation n'est pas bureau de contrôle, sous réserve :

qu'une copie de la déclaration d'importation soit adressée au bureau territorialement compétent (et qu'elle reprenne la mention visée au point II 2) ;
que l'opérateur soit en mesure de présenter une comptabilité-matières.

Cette période ne saurait excéder 3 mois à compter de la publication de la présente décision.

TITRE DEUXIEME : FONCTIONNEMENT DE LA PROCEDURE

CHAPITRE I : OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION

[11] I LORS DE L'IMPORTATION

Le titulaire de l'autorisation doit, lors de la mise en libre pratique des marchandises, reprendre la référence de son autorisation en case 44 du D.A.U.

S'il dépose une déclaration complémentaire globale, il utilisera la case libre du 2^e feuillet (sous le pavé de gauche).

Le cas échéant, une copie de cette autorisation peut lui être demandée, en particulier lorsqu'il importe la marchandise, pour la première fois, par un bureau différent de celui auprès duquel il a déposé sa demande.

[12] II TENUE D'UNE COMPTABILITE-MATIERES

La tenue d'une comptabilité-matières est obligatoire.

Lors de la première délivrance de l'autorisation, elle doit être agréée par le bureau de contrôle de la procédure.

Cette comptabilité a pour but d'assurer le suivi de la marchandise dès qu'elle a été importée ou achetée et jusqu'à ce qu'elle soit affectée à sa destination ou revendue (si la marchandise est cédée avant d'avoir été affectée en totalité à sa destination).

Elle doit être tenue à la disposition du service qui peut la contrôler à tout moment.

Son contenu et sa forme sont précisés en annexe II à la présente décision et peuvent être adaptés, en tant que de besoin. Dans tous les cas, le titulaire de l'autorisation doit être en mesure d'apporter la preuve que la marchandise admise au bénéfice de la destination particulière a bien été affectée à la destination prescrite ou a été revendue à un autre opérateur qui a repris les obligations de destination particulière à sa charge.

Le titulaire de l'autorisation doit conserver cette comptabilité et y annexer l'ensemble des documents qui pourraient être utiles à l'exercice de contrôles par les autorités douanières (exemplaire T5 en cas de cession, facture d'achat ou de vente selon les cas etc.).

[13] III AFFECTATION DE LA MARCHANDISE A LA DESTINATION PRESCRITE

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'affecter ou de faire affecter la marchandise à la destination prescrite par la réglementation communautaire.

1/ Délais d'affectation

Les marchandises doivent être affectées en totalité à la destination prescrite par les textes dans le délai d'un an à compter de leur mise en libre pratique.

En cas de cession des marchandises, un nouveau délai d'un an court à compter de la date de cette cession.

Cependant, les délais sont fixés à 5 ans pour les marchandises reprises à l'annexe IV de la présente décision.

2/ Prorogation des délais

Le titulaire de l'autorisation peut demander à l'autorité douanière de délivrance une prorogation du délai visé au point 1.

Cette demande doit être motivée soit par un cas fortuit ou de force majeure, soit par des raisons ayant trait au processus d'ouvroison ou de transformation.

[14] IV NON RESPECT DES OBLIGATIONS

Le non respect par le titulaire de l'autorisation de ses obligations et plus généralement la non affectation des marchandises à leur destination dans les délais et aux conditions requis par la réglementation peuvent entraîner la révocation de l'autorisation délivrée par le service.

La révocation de l'autorisation doit être faite par écrit et doit être motivée (il doit être indiqué les obligations qui n'ont pas été respectées par le titulaire de l'autorisation).

Elle n'a pas d'effet rétroactif. En revanche, pour les marchandises qui, au moment de la révocation, n'ont pas encore été affectées à leur

destination, les droits sont dus (ainsi que la quotité de T.V.A. correspondante).

L'autorisation peut également être annulée si elle a été délivrée sur la base d'éléments d'information incomplets ou inexacts qui, s'ils avaient été communiqués au service lors du dépôt de la demande, l'auraient conduit à refuser la délivrance de l'autorisation et dès lors que le demandeur savait que ces éléments d'information étaient incomplets ou inexacts.

L'annulation a un effet rétroactif et entraîne la perception des droits de douane (et de la quotité de T.V.A. correspondante) qui auraient été acquittés si le bénéficiaire de la préférence tarifaire sous condition de destination n'avait pas été sollicité.

Elle doit également être établie par écrit et indiquer les motifs qui ont conduit le service à la prononcer.

CHAPITRE II : LES MODALITES DE CESSION DES MARCHANDISES

[15] I GENERALITES

Les marchandises admises au bénéfice d'un traitement tarifaire favorable sous condition de destination doivent être affectées à la destination prescrite dans un délai et aux conditions requis par la réglementation.

Néanmoins, si l'importateur ayant sollicité le bénéfice de cette procédure décide de céder cette marchandise avant qu'elle n'ait été affectée en totalité à la destination prescrite, les obligations liées à la destination particulière sont également transférées au cessionnaire.

Il convient, en effet, de s'assurer que la marchandise sera effectivement affectée à sa destination réglementaire même si elle fait l'objet de cessions successives.

Les règles reprises ci-après s'appliquent uniquement en cas de transfert de propriété.

Elles ne concernent donc pas :

- le transport des marchandises du lieu d'importation au lieu où elles feront l'objet de la transformation ou du montage sauf si elles sont mises en libre pratique dans un autre Etat membre ;
- le transport entre les différents sites de transformation.

Dans ces deux cas, le titulaire de l'autorisation demeure propriétaire des marchandises et s'il fait effectuer, en tout ou partie, des opérations par des tiers, ceux-ci ne sont pas en tant que tels assujettis aux obligations de la destination particulière qui incombent exclusivement à l'importateur qui a sollicité le bénéfice de la préférence tarifaire.

Les règles de cession reprises ci-après sont très importantes et doivent être rigoureusement appliquées.

En effet, elles permettent au cédant de transférer ses obligations et donc d'être déchargé de ses responsabilités au regard de la destination particulière.

Elles permettent également d'informer le cessionnaire (acheteur) du statut particulier des marchandises et d'accomplir les formalités propres à la procédure de la destination particulière.

[16] II TRANSFERT DE LA MARCHANDISE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Il appartient à l'opérateur d'informer le bureau de douane de contrôle de cette cession.

Le bureau annoté les documents, généralement des factures, (en 2 exemplaires) prouvant ce transfert et qui doivent indiquer en particulier :

- la position tarifaire de la marchandise ;
- le numéro de la déclaration et le bureau de dépôt ;
- que la marchandise ne peut être utilisée que conformément à la destination prescrite.

En effet, le transfert des marchandises implique que :

- le cessionnaire-destinataire sollicite à son tour le bénéfice de la destination particulière (il n'y a pas de transfert automatique de la procédure) ;
- et qu'il mette le service en mesure d'effectuer les contrôles (en faisant agréer en particulier sa comptabilité-matières) ;
- le cédant-expéditeur puisse justifier auprès du bureau de contrôle de la cession des marchandises à un opérateur qui a lui-même été autorisé à bénéficier de la procédure.

Le bureau conserve un exemplaire de ces documents (généralement des factures) et restitue l'autre à l'opérateur-cédant.

Si le cessionnaire (acheteur) relève d'un bureau différent, le bureau de contrôle envoie copie du dossier au bureau de destination dont le cessionnaire se rapprochera.

Ce délai ne doit pas, sauf motifs dûment justifiés, dépasser une semaine à compter de la cession de la marchandise.

Si le cessionnaire tardait à le faire, il appartiendrait au bureau compétent, par hypothèse informé de la présence des marchandises par le bureau de départ, de se rapprocher du cessionnaire afin qu'il dépose, à son tour, le formulaire de demande.

III TRANSFERT ENTRE ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE

Ce transfert est effectué sous couvert d'un exemplaire de contrôle T5 qui obéit à des règles particulières (article [298](#) des D.A.C).

L'exemplaire de contrôle T5 est établi par l'expéditeur en 1 original et 5 copies.

Les marchandises ne sont présentées ni au bureau de départ, ni au bureau de destination.

[17] 1/ Transfert de la France vers un autre Etat membre

Le cédant-expéditeur :

- conserve la copie n° 1 du T5 dans sa comptabilité-matières ;
- adresse ou dépose au bureau de douane de contrôle les exemplaires n° 2 et 3 (avant l'expédition des marchandises) ;
- adresse au destinataire (cessionnaire) de la marchandise les exemplaires n° 4 et 5 ainsi que l'original du T5.

Il conserve ensuite dans sa comptabilité-matières l'exemplaire n° 5 qui lui est renvoyé par le destinataire.

A la date d'arrivée des marchandises, les obligations liées à la destination particulière sont transférées au cessionnaire (acquéreur).

Le service :

- conserve l'exemplaire n° 2 dans la déclaration de mise en libre pratique ;
- envoie l'exemplaire n° 3, appuyé de son cachet, au bureau destinataire indiqué sur le T5 (le visa du bureau n'est pas expressément prévu mais il apparaît préférable de l'apposer, même si certains Etats membres en dispensent leur service).

Il appartiendra au bureau destinataire d'octroyer au cessionnaire le bénéfice de la destination particulière et de procéder, à son tour, au contrôle de l'affectation des marchandises à leur destination.

[18] 2/ Transfert d'un autre Etat membre vers la France

Le bureau de douane français mentionné par l'expéditeur sur le document de contrôle T5 reçoit l'exemplaire n° 3 envoyé par le bureau de départ.

Il doit également recevoir du cessionnaire l'exemplaire n° 4 accompagné d'une demande au bénéfice du régime.

Si le bureau tarde à recevoir cet exemplaire n° 4 (alors qu'il a déjà reçu, par hypothèse, l'exemplaire n° 3), il doit se rapprocher du destinataire et l'inviter à accomplir les formalités qui lui incombent.

Ce délai ne devrait pas dépasser une semaine.

Il importe donc que le bureau de douane français vise les deux exemplaires de contrôle (3 et 4) et accorde expressément le bénéfice de la procédure au cessionnaire, selon les modalités reprises au chapitre II.

Cela permet ensuite au cédant d'être déchargé de ses obligations (et de ne pas acquitter les droits qui pourraient être réclamés s'il ne pouvait établir que la marchandise a été cédée à un opérateur titulaire d'une autorisation).

[19] 3/ Mentions à faire figurer sur le document T5 (par le cédant-expéditeur)

Sur l'exemplaire de contrôle T5 :

- dans la case A (bureau de départ), le bureau de douane compétent de départ ;
- dans la case 2, le nom ou la dénomination ainsi que l'adresse du cédant-expéditeur ;
- dans la case 8, le nom ou la dénomination ainsi que l'adresse complète du cessionnaire-destinataire ;
- dans la case "note importante" (au-dessous de la case 14 "déclarant/représentant") doit être reprise la mention suivante "dans le cas de marchandises expédiées sous le régime de la destination particulière au cessionnaire destinataire indiqué ci-dessus" ;
- dans les cases 31 et 33, respectivement la désignation des marchandises dans l'état où elles se trouvent au moment de l'expédition, y compris le nombre de pièces et le code de la nomenclature combinée y afférent ;
- dans la case 38, la masse nette des marchandises ;
- dans la case 103, la quantité nette des marchandises en toutes lettres ;
- dans la case 104, après avoir coché la case "autres (à spécifier)" la mention suivante (en Français ou dans l'une des langues de l'Union européenne cf. article [298.2](#) du règlement (CE) n° [2454/93](#) précité)
- "DESTINATION PARTICULIERE : MARCHANDISE A METTRE A LA DISPOSITION DU CESSIONNAIRE (REGLEMENT (CEE) n° [2454/93](#), ARTICLE [298](#))"
- dans la case 106 :
 - a) dans les cas où les marchandises ont subi une ouvraison ou une transformation après leur mise en libre pratique, la désignation de ces marchandises dans l'état où elles se trouvaient au moment de leur mise en libre pratique ainsi que le code de la nomenclature combinée y afférent,
 - b) le numéro d'enregistrement et la date de la déclaration de mise en libre pratique des marchandises ainsi que le nom et l'adresse au bureau de douane en cause,
- dans la case E, au verso ("Réservé à l'Etat membre de départ") :
 - le bureau de douane compétent de l'Etat membre de destination,
 - la date d'expédition des marchandises.

CHAPITRE III : L'APUREMENT DE LA PROCEDURE

[20] I APUREMENT NORMAL

Le mode normal d'apurement de la procédure de destination particulière est l'affectation en totalité de la marchandise à la destination prescrite.

Dès lors que cette destination est atteinte, la marchandise n'est plus sous la procédure de contrôle douanier.

En conséquence, le titulaire de l'autorisation peut en disposer librement.

Mention doit être reprise dans la comptabilité-matières de la date à laquelle la marchandise a reçu son affectation définitive.

S'agissant d'un régime de mise en libre pratique, il n'y a pas lieu d'accomplir d'autres formalités dès lors que les autorités douanières sont en mesure de vérifier que la marchandise a bien reçu sa destination.

[21] II DECHETS ET DEBRIS

Il convient de distinguer deux cas de figure :

1/ Les déchets et débris résultant du processus normal d'ouvrage ou de transformation

Ils sont considérés comme ayant été affectés à leur destination et ne donnent pas lieu en conséquence à taxation.

En revanche, lors du dépôt de sa demande, l'opérateur doit, le cas échéant, préciser leur pourcentage afin qu'il soit procédé, par les services du laboratoire, au contrôle de l'exactitude de ces indications.

2/ Les déchets et débris résultant de la destruction

Conformément aux dispositions générales applicables dans ce domaine, l'opérateur peut procéder à la destruction, sous contrôle douanier, des marchandises d'importation (Ex : cas des marchandises qui s'avèreraient impropres à l'usage fixé par la réglementation).

Le contrôle douanier des marchandises au titre de la destination particulière prend donc fin avec leur destruction.

III CAS PARTICULIERS

[22] 1/ L'opérateur ne peut affecter la marchandise à la destination prévue

L'opérateur doit en informer le service qui appréciera le bien fondé des motifs (économiques, techniques etc.).

Les droits non perçus (cest à dire les droits correspondant à la position tarifaire qui aurait dû être déclarée si l'opérateur n'avait pas sollicité le bénéfice de la préférence sous condition de destination) sont dus.

Le taux des droits à retenir est celui applicable au moment où naît la dette douanière cest-à-dire au moment où l'administration a autorisé l'intéressé à utiliser la marchandise à une autre fin.

[23] 2/ L'opérateur souhaite exporter la marchandise

Si l'opérateur souhaite exporter la marchandise avant qu'elle n'ait reçu sa destination, il doit également en informer le service qui appréciera le bien fondé des motifs.

S'il est donné suite à la demande, la marchandise est considérée comme non communautaire dès le dépôt de la déclaration d'exportation.

Si la préférence tarifaire à l'importation consistait en une réduction (et non une suspension) de droits, il est précisé que l'exportation de la marchandise ne fonde aucun droit à remboursement des droits initialement perçus.

[24] 3/ Exportation sous le régime du perfectionnement passif

Le placement sous perfectionnement passif de marchandises initialement mises en libre pratique au bénéfice d'une exonération de droits sous condition de destination est interdit tant que la marchandise n'a pas reçu sa destination définitive.

Cette restriction ne s'applique pas aux marchandises admises au bénéfice d'une préférence qui prend la forme d'une réduction de droits.

Dans ce dernier cas, en revanche, il conviendra de déduire des droits applicables au produit compensateur réimporté les droits effectivement acquittés lors de l'importation des marchandises (et non les droits applicables à ces mêmes marchandises si elles avaient été importées du pays où l'ouvrage a été effectuée).

TITRE TROISIEME : DISPOSITIONS SPECIALES

CHAPITRE I : DESTINATIONS PARTICULIERES D'AERONEFS ET DE BATEAUX

La réglementation applicable aux secteurs de l'aéronautique et aux bateaux présentent certaines particularités qui sont précisées ci-après.

[25] I DESTINATIONS PARTICULIERES D'AERONEFS

1/ Conditions d'octroi de la préférence et champ d'application

Conformément aux dispositions préliminaires du tarif douanier (titre II point B des dispositions spéciales), la marchandise importée au bénéfice de cette procédure doit être incorporée à l'aéronef à l'occasion de sa construction, sa réparation, son entretien, sa modification ou sa transformation.

Par ailleurs, les appareils au sol d'entraînement au vol ainsi que leurs parties et pièces détachées, destinés à des usages civils sont également admissibles à cette procédure.

2/ Apurement de la procédure de destination particulière

En ce qui concerne les marchandises reprises à l'annexe IV à la présente décision, la destination particulière est considérée comme atteinte au moment de la cession de l'aéronef à une personne autre que le titulaire de l'autorisation ou au moment de sa remise à la disposition du propriétaire, après notamment entretien, réparation ou transformation.

Ainsi, la destination particulière peut être considérée comme atteinte lorsque l'avionneur vend l'aéronef à une compagnie aérienne ou lorsque le réparateur remet l'aéronef à cette même compagnie.

3/ Circulation intracommunautaire des marchandises destinées aux aéronefs

Par dérogation aux dispositions reprises aux [17] à [19], l'établissement d'un exemplaire de contrôle T5 n'est pas requis pour le transport de matériels par voie aérienne d'un Etat membre vers un autre, aux fins de l'entretien ou de la réparation des aéronefs, soit dans le cadre d'accord d'échanges concernant ces matériels, soit pour des besoins propres, par des compagnies aériennes assurant des transports internationaux.

La lettre de transport aérien ou le document équivalent vaut T5.

Elle doit néanmoins comporter les indications suivantes :

- a) dénomination de la compagnie aérienne expéditrice,
- b) dénomination de l'aéroport de départ,
- c) dénomination de la compagnie aérienne destinataire,
- d) dénomination de l'aéroport de destination,
- e) désignation des matériels,
- f) nombre de pièces.

Ces indications peuvent être également produites sous forme de code ou par référence à un document qui y est annexé.

La lettre de transport ou le document équivalent doit être revêtu au recto et en caractère d'imprimerie de la mention suivante (en langue française ou dans l'une des langues de l'Union européenne cf. article [299.3](#) du règlement (CE) n° [2454/93](#) précité) : ERE".

[26] II DESTINATIONS PARTICULIERES DE BATEAUX

1/ Conditions d'octroi de la préférence et champ d'application

Les conditions d'octroi de la procédure sont reprises dans les dispositions préliminaires du tarif douanier (Titre II point A des dispositions spéciales).

La destination particulière de bateaux s'applique aux marchandises destinées à être affectées aux bateaux repris à l'annexe V de la présente décision.

2/ Apurement de la procédure de destination particulière

En ce qui concerne les marchandises destinées aux bateaux repris en annexe de la présente décision, la destination particulière est considérée comme atteinte au moment de la cession du bateau ou au moment de sa remise à la disposition du propriétaire, après notamment entretien, réparation ou transformation.

Les règles reprises ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis aux produits destinés aux plates-formes de forage ou d'exploitation.

[27] CHAPITRE II : DESTINATIONS PARTICULIERES DE PRODUITS PETROLIERS

Les produits pétroliers faisant l'objet d'une préférence tarifaire sous condition de destination particulière obéissent mutatis mutandis aux règles fixées ci-dessus.

Cependant, lors de la demande d'autorisation l'opérateur doit fournir aux autorités douanières les indications suivantes :

au moment du dépôt de la demande d'autorisation, une description sommaire des unités utilisées pour le traitement prévu ;

la nature du traitement envisagé ;

l'espèce et la quantité des produits mis en oeuvre ;

en cas d'application des notes complémentaires 4 (point n) et 5 du chapitre 27 de la nomenclature combinée, l'espèce et la quantité des produits obtenus ainsi que leur dénomination tarifaire.

S'agissant des produits pétroliers destinés à être utilisés autrement que comme carburants ou combustibles, le dispositif d'autorisation décrit ci-dessus s'applique.

S'agissant des produits pétroliers admis au bénéfice de la destination particulière dans le cadre des traitements définis ou des transformations chimiques, il convient d'appliquer la procédure prévue par le bureau F/2 de la direction générale des douanes et droits indirects et reprise au titre C du règlement particulier "PTL".

L'ensemble des produits concernés sont repris en annexe III à la présente décision.

ANNEXES

ANNEXE I

MODELE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTINATION PARTICULIERE

N.B. : les indications doivent être fournies dans l'ordre indiqué. Les informations relatives aux marchandises doivent être fournies pour chaque espèce de marchandises concernées.

1/ Nom ou raison sociale et adresse :

a) du demandeur

b) du ou des opérateurs (le cas échéant) :

2/ Nature de la demande :

demande portant sur des marchandises qui seront importées par le demandeur

demande portant sur des marchandises déjà mises en libre pratique qui seront achetées :

auprès d'un fournisseur établi dans un autre Etat membre

auprès d'un fournisseur établi sur le territoire national

3/ Marchandises concernées :

a) désignation commerciale et/ou technique :

b) indications relatives au classement dans la nomenclature combinée (code tarif) :

c) quantité prévue :

d) valeur prévue :

e) origine :

4/ Destination de la marchandise :

- destination prévue par les textes (reprendre le libellé des positions tarifaires. Ex : "destiné à l'industrie du montage")
- nature des opérations qui seront effectuées
- lieu(x) où les opérations seront effectuées
- délai dans lequel les marchandises doivent être affectées à leur destination

5/ Bureaux :

d'importation :

de contrôle :

6/ Durée prévue de l'autorisation :

Je, soussigné, m'engage à affecter la marchandise à la destination prévue ci-dessus dans le délai d'un an à compter de sa mise en libre pratique (ou de la date de cession) et à mettre l'administration des douanes en mesure de contrôler le suivi de cette marchandise jusqu'à ce qu'elle ait reçu sa destination.

Si la marchandise est cédée à un tiers après sa mise en libre pratique, je suis informé que les obligations liées à la destination particulière lui seront transférées et qu'il devra être en possession d'une autorisation lors de la cession de la marchandise (copie de la présente autorisation sera adressée au cessionnaire à l'appui des documents commerciaux qui auront été préalablement annotés par le bureau ayant délivré l'autorisation).

Si cette marchandise est cédée à un opérateur établi dans un autre Etat membre, je suis informé qu'un exemplaire de contrôle T5 devra être établi par mes soins dans les conditions reprises à l'article 298 du règlement 2454/93.

Je suis informé qu'en cas de non respect de la réglementation relative à la destination particulière la présente autorisation sera révoquée et les droits non perçus seront dus.

Date

Signature

(1) 5 ans s'agissant des marchandises reprises à l'annexe 40 du règlement 2454/93.

NOTICE D'UTILISATION DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation doit être complétée avec précision par le requérant ou son représentant.

Elle doit en particulier indiquer :

la nature des marchandises placées sous la procédure ;

la nature du processus d'ouvrage qui sera réalisé par le titulaire de l'autorisation ;

si celui-ci a recours à des sous-traitants, il doit les mentionner dans la demande afin que les contrôles douaniers puissent s'exercer.

Il est à cet égard précisé que le responsable au regard des obligations de destination particulière demeure le titulaire de l'autorisation et non ses sous-traitants.

Si le demandeur n'envisage d'effectuer ou de faire effectuer qu'une partie des opérations d'affectation à la destination prescrite, il doit l'indiquer dans la demande et, le cas échéant, mentionner le nom du (ou des) cessionnaire qui poursuivra le processus et sera donc, à son tour, assujéti aux obligations de la procédure (conformément aux [16 à 19] de la présente décision.

S'il n'est pas en mesure de le faire au moment du dépôt de la demande, il devra le faire lors de la cession des marchandises.

La demande doit être déposée en trois exemplaires auprès du bureau de douane territorialement compétent, tel que défini au [7] de la présente décision.

ANNEXE I bis

=====

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION REGIONALE DE

BUREAU DE DOUANE DE

=====

AUTORISATION DE DESTINATION PARTICULIERE

(règlement (CE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993

articles 291 à 308)

N°

1/ Nom ou raison sociale et adresse :
a) du demandeur (titulaire de l'autorisation) :
b) du ou des opérateurs (le cas échéant) :

2/ Nature de l'autorisation :		
<input type="checkbox"/> autorisation délivrée à l'importation des marchandises		
<input type="checkbox"/> autorisation délivrée à la suite d'une cession de marchandises préalablement mises en libre pratique		
3/ Marchandises pour lesquelles le régime de la destination particulière est sollicité :		
a) désignation commerciale et/ou technique :		
b) indications relatives au classement dans la nomenclature combinée (code tarif) :		
c) quantité prévue :		
d) valeur prévue :		
e) origine :		
4/ Moyens d'identification		
<input checked="" type="checkbox"/> Comptabilité-matière (obligatoire)		
<input type="checkbox"/> Autres (préciser)		
5/ Destination de la marchandise		
- destination prévue par les textes :		
- nature des opérations qui seront effectuées par le titulaire de l'autorisation		
- lieu(x) où l'opération sera effectuée		
- délai dans lequel les marchandises doivent être affectées à leur destination :		
5/ Bureau(x) d'importation :		
Bureau de contrôle :		
6/ Garantie mise en place (le cas échéant) : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
7/ Durée de validité de l'autorisation :		
Date :	Autorité qui délivre l'autorisation :	
Lieu :		CACHET
Date :		
Signature :		

PRECISIONS COMPLEMENTAIRES :

ANNEXE II

COMPTABILITE-MATIERE TENUE PAR LE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Conformément à l'article 293 du règlement (CE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993, l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la destination particulière doit tenir une comptabilité-matière qui reprend les éléments suivants :

1/ Date de réception des marchandises en magasin

2/ Désignation technique

3/ Libellé de la position tarifaire sous laquelle elles ont été déclarées

4/ Origine, Poids, Valeur

5/ Nom et adresse du fournisseur et référence de la facture établie par celui-ci

6/ Numéro et date d'enregistrement de la déclaration en douane suivant laquelle elles ont été importées et nom du bureau de douane où celle-ci a été déposée

PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

1/ Lieu de stockage pour les marchandises non encore utilisées

2/ Date de leur cession, le cas échéant, ainsi que le nom, l'adresse du cessionnaire et la référence à la facture et s'agissant d'une cession à destination d'un autre Etat membre, la référence au titre de transit T5 établi à cette occasion.

3/ Tous les éléments nécessaires à la constatation de l'emploi fait et de la date de cet emploi, lorsque les marchandises ont été utilisées.

4/ **En cas de cession à l'intérieur du territoire national**, toutes factures et documents, concernant les marchandises en cause **n'ayant pas encore reçu leur destination**, doivent porter, en caractères manifestement apparents, la mention suivante :

Marchandises importées déclarées sous la rubrique tarifaire suivante :

Déclaration n° du déposée au bureau de douane de ne pouvant être utilisées que dans les conditions reprises et sous peine des sanctions prévues au règlement (CE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 (articles [291](#) à [308](#)).

5/ **En tant que de besoin**, cette comptabilité-matière peut être aménagée et adaptée. Elle doit dans tous les cas permettre au service de **s'assurer de la cohérence globale des opérations effectuées par le titulaire de l'autorisation** (quantité de marchandise importées sous le régime et quantité de marchandises fabriquées).

Ainsi, dans le secteur de l'aéronautique civile, il est possible que la tenue d'une telle comptabilité-matière soit difficile sinon impossible compte tenu du nombre et de la diversité des pièces admises au bénéfice du régime. Dès lors, il appartiendra au service en accord avec les intéressés d'apprécier les éléments de preuve et de contrôle (registres, comptabilité de stock etc.)

ANNEXE III

LISTE DES PRODUITS PETROLIERS AUXQUELS LES CONDITIONS D'ADMISSION AU BENEFICE D'UN TRAITEMENT TARIFAIRE FAVORABLE EN RAISON DE LEUR DESTINATION PARTICULIERE SONT APPLICABLES

Code NC	Désignation des marchandises
ex Chapitre 27 : "divers"	Certaines marchandises visées par les notes complémentaires 4 point n) et 5
2707	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques:
2707.10	Benzols:
2707.10.90	destinés à d'autres usages
2707.20	Toluols
2707.20.90	destinés à d'autres usages
2707.30	Xylols:
2707.30.90	destinés à d'autres usages
2707.50	autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65% ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86:
	destinés à d'autres usages:
2707.50.91	Solvant-naphta
2707.50.99	autres
	autres:
2707.99	autres:
	autres:
2707.99.91	destinés à la fabrication des produits du n° 2803
2710.00	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base:
	Huiles légères:
2710.00.11	destinées à subir un traitement défini
2710.00.15	destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710.00.11
	Huiles moyennes:
2710.00.41	destinées à subir un traitement défini
2710.00.45	destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710.00.41
	Huiles lourdes:
	<i>Gas oil:</i>

2710.00.61	destiné à subir un traitement défini
2710.00.65	destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710.00.61
	Fuel oils:
2710.00.71	destinés à subir un traitement défini
2710.00.72	destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710.00.71
	Huiles lubrifiantes et autres:
2710.00.81	destinées à subir un traitement défini
2710.00.83	destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710.00.81
2710.00.85	destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 6 du présent chapitre
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:
	liquéfiés:"
2711.12	Propane:
	Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99%:
2711.12.19	destiné à d'autres usages
	autre:
2711.12.91	destiné à subir un traitement défini
2711.12.93	destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711.12.91
2711.13	Butanes:
2711.13.10	destinés à subir un traitement défini
2711.13.30	destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711.13.10
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, "slack wax", ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés:
2712.90	autres:
	autres:
	bruts:
2712.90.31	destinés à subir un traitement défini
2712.90.33	destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2712.90.31
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:
2713.90	autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:
2713.90.10	destinés à la fabrication des produits du n° 2803
Chapitre 29	Produits chimiques organiques
2901	Hydrocarbures acycliques:
2901.10	saturés:
2901.10.90	destinés à d'autres usages
2902	Hydrocarbures cycliques:
2902.20	Benzène:
2902.20.90	destiné à d'autres usages
2902.30	Toluène:
2902.30.90	destiné à d'autres usages
2902.44	Isomères du xylène en mélange:
2902.44.90	destinés à d'autres usages

ANNEXE IV

LISTE DES PRODUITS DESTINES AUX AERONEFS, AUX BATEAUX ET AUX PLATES-FORMES DE FORAGE AUXQUELS LES CONDITIONS D'ADMISSION AU BENEFICE TARIFAIRE FAVORABLE EN RAISON DE LEUR DESTINATION PARTICULIERE SONT APPLICABLES

PARTIE I

Code NC	Désignation des marchandises
	SECTION A

8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion):
8407.10	Moteurs pour l'aviation:
8407.10.90	autres (1)
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n° s 8407 ou 8408 : 8409.10 de moteurs pour l'aviation:
8409.10.90	autres (1)
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz:
	Turboréacteurs:
8411.11	d'une poussée n'excédant pas 25 kN:
8411.11.90	autres (1)
8411.12	d'une poussée excédant 25 kN:
8411.12.90	autres (1)
	Turbopropulseurs:
8411.21	d'une puissance n'excédant pas 1.100 kW:
8411.21.90	autres (1)
8411.22	d'une puissance excédant 1.100 kW:
8411.22.90	autres (1)
	Parties:
8411.91	de turboréacteurs ou de turbopropulseurs:
8411.91.90	autres (1)
8412	Autres moteurs et machines motrices:
8412.10	Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs:
8412.10.90	autres (1)
8412.90	Parties:
	autres:
8412.90.30	des propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs (1)
8803	Parties des appareils des n° s 8801 ou 8802:
8803.10	Hélices et rotors, et leurs parties:
8803.10.90	autres (1)
8803.20	Trains d'atterrissage et leurs parties:
8803.20.90	autres (1)
8803.30	autres parties d'avions ou d'hélicoptères:
8803.30.90	autres (1)
8803.90	autres:
	autres:
8803.90.99	autres (1)
SECTION B	
Divers	Produits visés au titre II point B des "Dispositions préliminaires" de la nomenclature combinée, à l'exclusion des aéronefs civils et des appareils au sol d'entraînement au vol
SECTION C	
Divers	Produits destinés à être utilisés pour la construction, l'entretien et la réparation d'aéronefs, visés par les suspensions tarifaires communautaires autonomes

(1) Ne sont visés que les articles importés et destinés à être montés sur des aéronefs qui ont eux-mêmes bénéficié de la franchise du droit ou qui sont construits dans la Communauté.

PARTIE II

Code NC	Désignation des marchandises
SECTION A	

Divers	Produits destinés à être incorporés dans les bateaux des sous-positions 8901.10.10 , 8901.20.10 , 8901.30.10 , 8901.90.10 , 8902.00.11 , 8902.00.19 , 8903.91.10 , 8903.92.10 , 8904.00.10 , 8904.00.91 , 8905.10.10 , 8905.90.10 , 8906.00.10 et 8906.00.91 de la nomenclature combinée, aux fins de leur construction, réparation, entretien ou transformation et produits destinés à l'armement ou à l'équipement de ces bateaux (titre II point A. 1 des "Dispositions préliminaires" et sous-positions 8408.10.10 à 8408.10.90 de la nomenclature combinée)
SECTION B	
Divers	Produits visés au titre II point A. 2 des "Dispositions préliminaires" de la nomenclature combinée

ANNEXE V

Code NC	Désignation des marchandises
8901	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises:
8901.10	Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs:
8901.10.10	pour la navigation maritime
8901.20	Bateaux-citernes:
8901.20.10	pour la navigation maritime
8901.30	Bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 8901.20 :
8901.30.10	pour la navigation maritime
8901.90	autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises:
8901.90.10	pour la navigation maritime
8902.00	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche:
	pour la navigation maritime:
8902.00.11	d'une jauge brute excédant 250 tonneaux (BRT)
8902.00.19	d'une jauge brute n'excédant pas 250 tonneaux (BRT)
8903	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës:
	autres:
8903.91	Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire:
8903.91.10	pour la navigation maritime
8903.92	Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord:
8903.92.10	pour la navigation maritime
8904.00	Remorqueurs et bateaux-pousseurs:
8904.00.10	Remorqueurs
	Bateaux-pousseurs:
8904.00.91	pour la navigation maritime
8905	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles:
8905.10	Bateaux-dragueurs:
8905.10.10	pour la navigation maritime
8905.90	autres:
8905.90.10	pour la navigation maritime
8906.00	Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames:
8906.00.10	Navires de guerre
	autres:
8906.00.91	pour la navigation maritime

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>Règlementation de politique commerciale</p> <p>Règlementation antidumping</p>	<p>BOD n°6261 du 27 mai 1998 texte n° 98-093 nature du texte : DA du 19 mai 1998 classement : F. 209 RP : bureau : E/4 nombre de pages : 4 diffusion : NOR : BUD D 98 00093 S mots-clés : Dumping</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 1er juillet 1998</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : Règlement CE n°905/98 du conseil du 27 avril 1998 (JOCE n° L 128 du 30 avril 1998)</p> <p>Texte modifié : texte n° 96-101 - BOD n°6083 du 29.04.96</p>	

Le règlement CE n° [905/98](#) (en annexe au présent texte) modifie le règlement CE n°[384/96](#) du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne.

Les modifications introduites concernent l'établissement de la valeur normale- pour les produits originaires de la République populaire de Chine et de Russie, lors des procédures antidumping menées par la Commission européenne.

La valeur normale était, jusqu'alors, déterminée sur la base du prix ou de la valeur construite dans un pays tiers à économie de marché comparable.

Compte tenu des conditions économiques nouvelles dans les deux pays considérés, qui ont abouti à l'émergence d'entreprises soumises aux conditions d'économie de marché, la valeur normale pourra être déterminée conformément aux règles applicables aux pays à économie de marché, dans les cas où il sera démontré que les conditions de marché prévalent pour les producteurs faisant l'objet d'enquêtes antidumping.

Le règlement CE n° [905/98](#) précise donc les critères que doivent remplir les entreprises productrices chinoises et russes pour être considérées comme opérant dans des conditions d'économie de marché.